



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°15

Réunion du : Mercredi 29 octobre 2025

À : 14h00

Présidence : MME. Céline SCIORTINO

Présents : MM. Emmanuel ARNAUD, James SANTANA et Eric TOUBOUL, Gérard PIARRY

Excusé Néant

Assiste(nt) à la séance : M. Loris VOLTZ, Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.



COMMUNICATION DE LA COMMISSION – GESTION DES HORAIRES DE RENCONTRES

Dans le cadre du bon déroulement des compétitions et afin d'assurer une organisation optimale des désignations d'Officiels et de Délégués, la Commission souhaite attirer l'attention des clubs sur le strict respect des délais de communication des horaires de rencontre.

En effet, il a été constaté une multiplication récente des modifications tardives d'horaires, entraînant des difficultés logistiques importantes et, dans certains cas, des impossibilités de désignation.

Conformément aux dispositions prévues dans les règlements de chaque compétition, les clubs sont tenus de **transmettre les horaires requis au minimum quinze (15) jours avant la date de la rencontre**. Passé ce délai, **les horaires seront fixés d'office par la Commission, et aucune demande de modification ultérieure ne sera prise en considération**.

La Commission compte sur la vigilance et la coopération de l'ensemble des clubs afin de garantir le bon déroulement des compétitions et de préserver la qualité de l'encadrement sportif et administratif.

DECISIONS

REPROGRAMMATION

- Reprogrammation

COUPE MEDITERRANEE SENIORS – 55105028 – F.C. DE MOUGINS / A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES

COUPE MEDITERRANEE SENIORS – 55105030 - SIX FOURS LE BRUSC F.C. / SP.C. TOULON

COUPE MEDITERRANEE SENIORS – 55105031 – SALON BEL AIR F. / F.C. AVIGNON

COUPE MEDITERRANEE SENIORS – 55105032 – C.A. DIGNES 04 F. / MARIGNANE GIGNAC C.B. F.C.

COUPE MEDITERRANEE SENIORS – 55105033 – F.A. VAL DURANCE / O. DE BARBENTANE

- Article 11 du Règlement de la Coupe Méditerranée SENIORS Masculins : Calendrier

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision

Pris connaissance du report des rencontres actés par la Commission Régionale des Activités Sportives lors de ses derniers procès-verbaux.

Attendu que l'article 11 du Règlement de la compétition suscitée dispose que « *Les rencontres se dérouleront aux dates du calendrier fixées par la Commission d'Organisation. Une fois la date, le terrain et l'heure transmis par le club recevant, après validation par la Commission d'Organisation, aucune demande de modification ne sera prise en compte avant le match. Si par suite de la carence du club visité la rencontre ne peut avoir lieu, une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match sera prononcée par la Commission d'Organisation. Tout match remis est susceptible d'être fixé un mercredi soir. Dans le cas où une équipe aurait à disputer, à l'une des dates prévues au calendrier de Coupe, un match de Championnat Régional, la rencontre de Coupe sera reportée, laissant la priorité aux rencontres de Championnats Régionaux.* »

Considérant que la Présente Commission relève qu'il convient de reprogrammer ces rencontres à la première date disponible.



Que la Commission indique qu'en égard aux distances à parcourir et afin d'achever la phase aller avant la phase retour desdits championnats régionaux, il convient de reprogrammer, dans la mesure du possible, les rencontres à un mercredi.

Par ces motifs,

La Commission :

- **FIXE LES RENCONTRES :**
- **F.C. DE MOUGINS / A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES AU MERCREDI 03 DECEMBRE A 20H**
- **SIX FOURS LE BRUSC F.C. / SP.C. TOULON AU MERCREDI 03 DECEMBRE A 20H**
- **SALON BEL AIR F. / F.C. AVIGNON AU MERCREDI 03 DECEMBRE A 20H**
- **C.A. DIGNES 04 F. / MARIGNANE GIGNAC C.B. F.C. AU DIMANCHE 21 DECEMBRE A 15 HEURES**
- **F.A. VAL DURANCE / O. DE BARBENTANE AU MERCREDI 03 DECEMBRE A 20H**

U15F

AV.C. AVIGNONNAIS (552220)

- Article 24 du Règlement de la C.R. U15F : Feuille de match

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Pris connaissance de la décision de la Commission Régionale des Activités Sportives prise à l'encontre du club A.V.C. Avignonnais, pour non-utilisation de la feuille de match informatisée lors de la rencontre du 19 septembre 2025.

Considérant que la Commission, après étude du dossier, retient que la feuille de match informatisée n'a pu être utilisée pour cette rencontre en raison d'une inversion de la localisation du match, ayant entraîné une confusion dans le système informatique et rendant ainsi impossible la signature électronique préalable à la rencontre.

Considérant que le caractère exceptionnel de cette situation, indépendante de la volonté du club, ne saurait être mis à la charge du club visiteur, bien que recevant pour la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission :

- **ANNULE L'AMENDE EMISE A L'ENCONTRE DU CLUB DE L'AV.C. AVIGNONNAIS POUR NON-UTILISATION D'UNE FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE LORS DU PROCES-VERBAL N°09.**

CALENDRIER COUPES MEDITERRANEE

- **Coupe Méditerranée Seniors Masculins :**
 - 1^{er} tour : 19/10/2025
 - 2^{ème} tour : 30/11/2025
 - 3^{ème} tour : 18/01/2026
 - ¼ de finale : 22/02/2026
 - Demi-finales : 05/04/2026
 - Finale : 16/05/2025 ou 17/05/2025 à définir



- **Coupe Méditerranée U17, U16, U15 et SENIORS Féminines :**

- 1^{er} tour : 23/11/2025
- 8^{èmes} de finale : 18/01/2026
- ¼ de finale : 01/03/2026
- Demi-finales : 05/04/2026
- Finale : 16/05/2025 ou 17/05/2025 à définir

- **Coupe Méditerranée U20, U14, U18F et U15 F :**

- 1^{er} tour : 22/11/2025
- 8^{èmes} de finale : 17/01/2026
- ¼ de finale : 28/02/2026
- Demi-finales : 04/04/2026
- Finale : 16/05/2025 ou 17/05/2025 à définir

Présidente
Céline SCIORTINO

Secrétaire
Eric TOUBOUL